



Département du
COMMUNE DE MARLY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 13 décembre 2022

Date de convocation

07 décembre 2022

Date d'affichage

07 décembre 2022

**Nombre de
Conseillers**

En exercice.....33

Présents.....25

Votants.....32

N° DEL-22-80

Objet

**Avis sur les
dérogations
exceptionnelles à
l'interdiction du
travail le dimanche
accordées par
Monsieur le Maire au
titre de l'année
2023.**

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 13 décembre 2022 à 18 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence de Monsieur le Maire, M. Jean-Noël VERFAILLIE.

Étaient Présents :

Jean-Noël VERFAILLIE, Maire – Céline PLATEEL-THUIN, 1^{er} adjointe – Serge MOREAU, Isabelle DUPONT, Laurence MOREL, Thomas JORIEUX, Alice DUPONT-DONNET Adjointes – Jean-Yves NAVA, Joël BOUTE, Jeanne-Marie BINOT, Joël QUENTIN, Nathalie KOSOLOSKY, Frédérique VISTE, Aurore FARENEAU-FOURNIER, Priscilla DZIEMBOWSKI, Mathilde BARBIEUX, Florence ANDERLIN, Jean-Claude VILLAIN, Estelle BOUTE, Bruno LECLERCQ, Conseillers Municipaux délégués – Maria CORDONNIER, Serge LEKADIR, Marie-Thérèse HOUREZ, Virginie MELKI-TETTINI, Christian CHATELAIN, conseillers municipaux.

Étaient Absents excusés :

-Assia COSTANZO, adjointe au Maire, avait donné procuration à Estelle BOUTE, conseillère municipale déléguée.
-Yves FLOQUET Adjoint au Maire, avait donné procuration à Isabelle DUPONT, Adjointe au Maire.
-Patrick LEMAIRE, Adjoint au Maire, avait donné procuration à Jean-Noël VERFAILLIE, Maire.
-Christian HANQUET, conseiller municipal délégué, avait donné procuration à Thomas JORIEUX, Adjoint au Maire.
-Hélène MARTIN, conseillère municipale déléguée, avait donné procuration à Mathilde BARBIEUX, conseillère municipale déléguée.
-Bernard EVRARD, conseiller municipal, avait donné procuration à Serge LEKADIR, conseiller municipal.
-Valérie CAPELLE, conseillère municipale, avait donné procuration à Christian CHATELAIN, conseiller municipal.

Était absente non excusée :

Thérèse ZAOUÏ, conseillère municipale.

Secrétaire de séance : Joël QUENTIN

COMMUNE DE MARLY (59)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 DECEMBRE 2022

Le titre III de la loi N°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

Les douze dimanches du Maire pour 2023

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà quant à eux librement ouvrir le dimanche jusqu'à 13 H 00.

Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Il est rappelé que le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (articles L.3132-29 et 30 du Code du travail).

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 auparavant (nouvel article L3132-26 du Code du Travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2023, un arrêté municipal doit être pris afin de désigner 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Les organisations professionnelles ont défini pour l'année 2023 leurs 12 dates pour le commerce de détail.

Pour les commerces de détail, il est proposé, pour l'année 2023, le calendrier suivant comprenant 12 ouvertures dominicales, à savoir :

- Dimanche 8 janvier 2023
- Dimanche 15 janvier 2023
- Dimanche 2 avril 2023
- Dimanche 2 juillet 2023
- Dimanche 27 août 2023
- Dimanche 3 septembre 2023
- Dimanche 26 novembre 2023
- Dimanche 3 décembre 2023
- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023
- Dimanche 31 décembre 2023

Par courrier en date du 3 novembre 2022, l'avis conforme de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole ainsi que l'avis des organisations professionnelles et syndicales intéressées ont été sollicités.

Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du Code du Travail, l'avis est soumis au Conseil Municipal pour la liste des dimanches concernés.

Vu les articles L3132-26 et R 3132-21 du Code du Travail ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

-d'adopter les décisions suivantes :

Pour les commerces de détail, il est donné un avis favorable sur le calendrier 2023 relatif aux ouvertures dominicales autorisées à savoir :

- Dimanche 8 janvier 2023
- Dimanche 15 janvier 2023
- Dimanche 2 avril 2023
- Dimanche 2 juillet 2023
- Dimanche 27 août 2023
- Dimanche 3 septembre 2023
- Dimanche 26 novembre 2023
- Dimanche 3 décembre 2023
- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023
- Dimanche 31 décembre 2023

le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Madame Florence ANDERLIN,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

-ADOpte la proposition.

Le secrétaire

Joël QUENTIN




Le Maire

Jean-Noël VERFAILLIE




affichée le

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du